

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD**

Règlement numéro 793 concernant la prévention des incendies abrogeant le Règlement numéro 190 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie et abrogeant les articles 16, 35 et 38 du Règlement numéro 714 concernant les nuisances

ATTENDU QUE lors de la séance du 27 mai 2014 du comité de sécurité incendie (CSI) de la MRC des Pays-d'en-Haut, des représentants de la Régie du Bâtiment du Québec sont venus présenter le Chapitre Bâtiment du Code de Sécurité (CBCS), entré en vigueur le 18 mars 2013 en faisant ressortir les points suivants, à savoir :

Objectifs :

- améliorer la sécurité de la population dans les bâtiments ;
- uniformiser la réglementation en matière de sécurité dans les bâtiments ;
- assurer une complémentarité des actions de la RBQ avec celles des municipalités ;

Avantages :

- une meilleure coordination des actions ;
- pas de nouvelles responsabilités pour les municipalités ;
- l'immunité (art.145) ;
- le soutien de la RBQ ;
- une norme reconnue ;
- facilite la compréhension de tous ;

Législation en bref :

- soutien de la RBQ (art. 111) ;
- l'immunité (art. 145) ;
- l'uniformité des exigences (art. 193) ;

ATTENDU QUE suite à pareille présentation, le comité de sécurité incendie (CSI) a confié à un comité ad hoc la tâche d'élaborer un projet de règlement de prévention des incendies pour l'ensemble des municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut devant tenir compte, sous réserve de modifications apportées par le projet de règlement proposé, du Code de Sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F), publié par le Conseil national des recherches du Canada (ci-après appelé le : « code ») et joint à ce règlement comme annexe « I », de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante de ce règlement, à l'exception de la section II, des articles 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 361, 363, 365, 367, 368 et 369 de la section IV du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code (cf. résolution n^o CSI 95-2014) ;

ATTENDU QUE suite à la présentation du susdit projet de règlement concernant la

prévention des incendies au comité de sécurité incendie (CSI) du 11 décembre 2014 de même qu'au Conseil de la MRC du 13 janvier 2015, le Conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut se déclare favorable à l'adoption par ses municipalités constituantes d'une telle réglementation uniformisée en ce qui a trait à la prévention des incendies pour l'ensemble du territoire de la MRC ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard le 14 février 2015;

ATTENDU QUE copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Monique Richard
appuyé par : Jean-Claude Massie
et résolu unanimement

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

PARTIE PRÉLIMINAIRE

VALIDITÉ

1. Le Conseil adopte le règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si une partie, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

CHAMP D'APPLICATION

1. Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et s'applique à tout immeuble ou partie d'immeuble ainsi qu'à toute *aire libre* ou partie d'*aire libre*, et abroge et remplace le règlement numéro 190 et ses amendements concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie et abroge et remplace les articles 16, 35 et 38 du règlement numéro 714 concernant les nuisances.

2. L'abrogation d'un règlement ou d'une partie de règlement n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

3. Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le *Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)*, publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « code ») et joint à

ce règlement comme annexe « I », de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante de ce règlement, à l'exception de la section II, des articles 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 361, 363, 365, 367, 368 et 369 de la section IV, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

4. Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur de ce règlement font partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

PARTIE 1

SECTION 1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1 Obligations et responsabilités

Tout immeuble, tout terrain, toute aire libre, tout équipement doivent être conformes aux dispositions de ce règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer de blessures graves.

Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé est responsable de l'application de ce règlement.

1.1.2 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement:

a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;

e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;

f) tout renvoi à un article spécifié dans un recueil de normes faisant partie intégrante du présent règlement, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article spécifiquement contenu dans ce recueil et non à un article du présent règlement;

g) l'émission d'un *permis*, la vérification de plans et devis ou une

inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toute autre réglementation applicable;

h) les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement ou dans un recueil de normes faisant partie intégrante de ce règlement, en font partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre un texte et une de ces autres formes d'expression, le texte prévaut.

1.1.3 Incompatibilité

1. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

2. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

SECTION 1.2 DÉFINITIONS

1.2.1 Termes définis

1.2.1.1 La définition d'«autorité compétente», prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est remplacée par la suivante :

«Autorité compétente» : le directeur du Service public ou son officier responsable des incendies, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans ce règlement, auquel cas seul le directeur du Service de sécurité incendie constitue l'autorité compétente.

1.2.1.2 L'article 1.4.1.2 de la division A du Code est également modifié en ajoutant les définitions suivantes :

«Aire libre» : la superficie non construite d'un terrain.

«Chauffe-terrasse» : appareils fonctionnant au combustible ou à l'électricité et destinés à chauffer les terrasses et aires extérieures et/ou à des fins décoratives.

«CNPI» Code national de prévention incendie Canada 2010 (CNRC 53303F).

«Code » Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F).

«**Directeur**» directeur du Service de sécurité publique de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

«**Évènement spécial**» : un évènement ponctuel se déroulant dans un bâtiment dont les infrastructures n'ont pas été conçues à cette fin ou tout évènement extérieur ponctuel tel : une exposition, une fermeture de rue, une fête champêtre avec ou sans installations, une foire commerciale avec ou sans installations, ou toute autre activité de ce genre.

«**Feu en plein air**» : un feu extérieur conforme aux dispositions de l'article 2.1.8 du présent règlement.

«**Grill** » : un appareil mobile de cuisson à l'air libre, fonctionnant au charbon de bois, utilisé pour griller des aliments.

«**Immeuble**» : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toute structure ou construction temporaire et tout ce qui en fait partie intégrante.

«**MRC**» : la municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut.

«**Occupant**» : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui du propriétaire.

«**Permis**» : une autorisation délivrée par l'*autorité compétente* ou toute autre personne dont le mandat consiste à exercer un contrôle sur la réalisation de certains travaux ou activités; comprends, de façon non limitative, les certificats d'autorisation, les certificats de démolition, les permis pour les activités de brulage et les feux d'artifice émis par l'*autorité compétente*.

« **Périmètre urbain** » : Endroit desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout.

«**Prévention des incendies**» : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que de toutes autres mesures tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

« **Propriétaire** » :

1.La personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 2., 3. ou 4.

2.La personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l'article 922 du *Code civil du Québec*, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3. ou 4.

3. La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4.

4. Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divisée, le syndicat des copropriétaires de propriétés pour les parties communes de l'immeuble.

« **Régie** » : la Régie du bâtiment du Québec.

« **Service de sécurité publique** » : le Service de sécurité publique de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

« **Service de police** » : Sûreté du Québec.

« **Municipalité** » : désigne la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Conformité au CNPI

Le sous-paragraphe b) du paragraphe de l'article 1.2.1.1 de la division A du Code est remplacé par le suivant :

«b) l'emploi de solution de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigé par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par l'autorité compétente et la Régie, ou, s'il s'agit de bâtiment sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente (voir annexe A).»

1.3.2 Documents incorporés par renvoi

Le tableau 1.3.1.2 de la division B du code, faisant partie de l'article 1.3.1.2 de la division B du code est modifié conformément au tableau joint comme annexe « II » à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Le tableau A-1.3.1.2 1) de la division B du Code, faisant partie de l'annexe A de la division B du Code, est modifié conformément au tableau joint comme annexe « III » à ce règlement pour en faire partie intégrante.

1.3.3 Autorisation

Toutes les autorisations données en vertu de ce règlement par l'autorité compétente doivent l'être par écrit.

1.3.4 Attribution

Aux fins de ce règlement, l'autorité compétente :

a) à autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies;

b) recommande à la Municipalité pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes de ce règlement.

1.3.5 Pouvoirs d'inspection

L'autorité compétente a le droit, sur présentation, sur demande, d'une carte d'identité officielle délivrée par la Municipalité, de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement.

L'autorité compétente peut exiger lorsque requis ou lorsque subsiste un doute raisonnable, que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent suite à une vérification, attestant de la conformité des matériaux, des appareils, des dispositifs, des systèmes et des équipements en lien avec cet immeuble. L'autorité compétente peut requérir du propriétaire ou de l'occupant, le cas échéant, que les travaux de correction soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement lui soit remis dans les délais impartis par cette dernière.

L'autorité compétente peut vérifier des plans et devis ou tout autre document similaire qui lui sont présentés, mais elle ne les approuve pas.

1.3.6 Plainte et signalement concernant la sécurité incendie d'un Immeuble

Toute plainte ou signalement concernant la sécurité incendie d'un immeuble, doit être acheminé par écrit au service des incendies et doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- le nom et le prénom du demandeur;
- les coordonnées (adresse complète et numéro de téléphone) du demandeur;
- les coordonnées (adresse complète) de l'immeuble où le risque a été constaté;
- une description de la nature du risque;
- la date à laquelle le risque a été constaté.

1.3.7 Prévention en cas d'urgence

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

1.3.8 Mesures préventives

Pour faire cesser, toute contravention a ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement sans délai.

En cas de refus ou de négligence ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect de ce règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

1.3.9 Démolition d'urgence

Le directeur du Service de sécurité publique peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de propagation d'un incendie.

1.3.10 Mise en garde

Les normes prévues à ce règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la Municipalité de vérifier partout et en même temps si ce règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard de ce règlement. À ce titre, la Municipalité et ses préposés ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

1.3.11 Responsabilité

Sauf indication contraire:

1.Le propriétaire d'immeuble, ou son mandataire autorisé, est responsable de l'application des normes de ce règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.

2.L'occupant d'immeuble, ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit respecter les normes de ce règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

1.3.12 Normes de construction

L'article 344 de la division 1 du code est modifié en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

«Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV du Code, de l'article 2.5.1.9 de la division B du Code tel qu'ajouté à la section 2.5 de cette division conformément à l'article 2.1.10 de ce règlement et des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.13 de ce règlement, tout bâtiment sur lequel la Régie n'a pas juridiction doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction.»

1.3.14 Autorisation préalable

Les activités comprenant un évènement spécial tel que décrit à la section 1.2, une activité de brulage tel que décrit à la section 1.2, une prestation artistique, un spectacle ou une activité semblable utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, ou toute autre activité de même nature sont interdites sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut autoriser les activités ci-haut mentionnées lorsque l'activité rencontre les exigences du présent règlement, les conditions d'obtention d'un permis, lorsque requis, ainsi que toute autre condition qui peut être exigée par l'autorité compétente, nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité.

1.3.15 Sécurité incendie lors d'un évènement spécial

Tout évènement spécial doit faire l'objet d'une demande écrite officielle au moins 15 jours avant la date prévue de l'évènement et elle doit contenir les informations suivantes :

- i. La date et le lieu où l'évènement se déroulera
- ii. Le nom du responsable et ses coordonnées
- iii. Une lettre d'approbation du propriétaire de l'immeuble où se produira l'évènement
- iv. Une description de toutes les installations
- v. Un plan d'aménagement détaillé comprenant l'emplacement de tous les bâtiments et installations du site, les distances entre celles-ci et une description de leur aménagement et de leurs utilités
- vi. Une description des mesures de sécurité prévues
- vii. Le nombre de participants prévu, excluant les membres du personnel et les bénévoles
- viii. Le nombre de membres du personnel et de bénévoles
- ix. Une preuve d'assurance responsabilité en fonction du type d'évènement
- x. Une copie de certificat d'ignifugation dans le cas des tentes et des chapiteaux.

PARTIE 2

SECTION 2.1 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS

CONTRE L'INCENDIE

2.1.1 Système d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs

L'article 2.1.3.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».

4) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du code. »

2.1.2 Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.

4) L'occupant de tout logement où le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

5) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un avertisseur fonctionnel.»

2.1.3 Systèmes d'extinction spéciaux

L'article 2.1.3.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), le paragraphe suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au réseau d'avertisseurs d'incendie lorsque présent. »

2.1.4 Extincteurs portatifs

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.14 de la division B, du Code est remplacé par le suivant:

« 1) Des extincteurs portatifs qui satisferont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et dans les aires communes qui desservent moins de 5 logements, à condition qu'il ne s'agisse pas

d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées ou d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable (voir l'annexe A).»

2.1.5 Matières combustibles

2.1.5.1 L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles, des broussailles et autres substances qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A).»

2.1.5.2 L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 7), le paragraphe suivant :

« 8) Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service de sécurité incendie.»

2.1.6 Filtre de sécheuse

L'article 2.4.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.»

2.1.7 Feux en plein air

L'article 2.4.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 2.4.5.1 Feu en plein air à l'intérieur du périmètre urbain

En périmètre urbain, tout feu en plein air doit être circonscrit dans un foyer et doit:

- a) avoir unâtre d'un volume d'au plus 1 mètre carré et reposer sur une surface incombustible, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de l'autorité compétente;
- b) à l'exception de la façade, être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conformes pour les foyers;
- c) être équipé à une distance de moins de cinq (5) mètres d'un boyau d'arrosage, d'une pompe reliée à un plan d'eau ou d'une pelle mécanique servant à éteindre le feu;

- d) être installé à au moins trois (3) mètres des bâtiments, à au moins trois (3) mètres de la limite du terrain et à au moins trois (3) mètres des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible.
- 1) Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélération autre que les allume-feux spécialement conçus et vendus pour les barbecues.
- 2) Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur.
- 3) L'autorité compétente peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder eux-mêmes à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens. »

2.1.8 Feu en plein air à l'extérieur du périmètre urbain

La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par l'ajout, après la sous-section 2.4.5.1, de la sous-section suivante :

«2.4.5.2 Feu en plein air à l'extérieur du périmètre urbain

- 1) Tout feu en plein air à l'extérieur du périmètre urbain et doit :
 - a) Être circonscrit à l'intérieur d'une superficie d'au plus 1,5 mètre par 1,5 mètre et d'une hauteur d'au plus 1 mètre, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de l'autorité compétente;
 - b) être équipé à une distance de moins de cinq (5) mètres d'un boyau d'arrosage, d'une pompe reliée à un plan d'eau ou d'une pelle mécanique servant à éteindre le feu;
 - c) être situé à au moins cinq (5) mètres des bâtiments, à au moins cinq (5) mètres de la limite du terrain et à au moins cinq (5) mètres des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible.
- 2) Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélération autre que les allume-feux spécialement conçus et vendus pour les barbecues.
- 3) Il est interdit de quitter les lieux du feu, à moins de s'assurer d'avoir éteint le feu.
- 4) Il est interdit d'allumer un feu lorsque l'indice de feu de la SOPFEU est d'élevé à extrême.
- 5) Seuls le bois sec ou des dérivés de bois secs peuvent être utilisés pour faire un feu à ciel ouvert. Les matériaux de construction ou de

démolition sont interdits, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Les matières toxiques, tels les pneus, les huiles, les peintures sont interdites, en tout temps.

- 6) L'autorité compétente peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder eux-mêmes à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens. »

2.1.9 Appareil de combustion à éthanol

L'article 2.4.10.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

« 2) Il est interdit d'installer ou d'utiliser en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment un appareil de combustion à éthanol, sauf pour les appareils normalisés (UCL).

3) Les appareils de combustion à éthanol doivent être installés et utilisés en conformité selon les directives du manufacturier. »

2.1.10 Chauffe-terrasse

La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par l'ajout, après la sous-section 2.4.13, de la sous-section suivante :

«2.4.14 Chauffe-Terrasse

1) Les chauffes-terrasses et autres appareils de même type doivent être installés et utilisés en conformité selon les directives du manufacturier.

2) Il est interdit d'utiliser un chauffe-terrasse ou un appareil de même type à l'intérieur d'un bâtiment, d'une tente, d'un chapiteau, d'un abri pour terrasse ayant plus de deux côtés fermés, ou de tout autres types de construction ou d'ouvrage similaire, à moins qu'il soit expressément certifié pour ce type d'utilisation.

2.1.11 Accès du Service de sécurité incendie aux bâtiments

L'article 2.5.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

3) Les emplacements des raccords-pompiers doivent être identifiés par une affiche conforme à l'annexe IIIIV de ce règlement. L'affiche doit être bien visible à partir d'une voie d'accès, et ce, en toutes saisons. »

Le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5 de la division B du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie ou de façon à réduire la largeur

minimale d'une voie d'accès et des affiches conformes à l'annexe V de ce règlement doivent signaler cette interdiction.

La section 2.5 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5, les articles suivants :

« 2.5.1.6 Il est interdit:

a) d'ériger toute structure, comptoir ou étalage, permanent ou temporaire ou;

b) d'obstruer la circulation de quelque façon que ce soit, sur une voie d'accès ou à un endroit réservé aux véhicules d'urgence et indiqué par des affiches installées en vertu de ce règlement.

2.5.1.7 Tout numéro civique doit être installé conformément à toute disposition législative ou réglementaire applicable et doit être bien visible de la rue ou d'un chemin privé ou d'un lac navigable auquel il est relié.

2.5.1.8 Personne ne doit déclencher une fausse alarme ou entraver le travail des pompiers avant, pendant ou après un incendie ou détériorer ou endommager les boyaux ou autres appareils d'incendie.

2.5.1.9. Lorsque la partie souterraine d'un bâtiment est située sous une voie d'accès ou une aire susceptible de recevoir des véhicules lourds tels que des camions de pompier, le propriétaire de l'immeuble doit, sur demande, fournir à l'autorité compétente un certificat signé et scellé par un ingénieur, attestant que la capacité portante de la partie souterraine du bâtiment est suffisante pour recevoir des véhicules lourds d'un poids maximum de 75 000 livres et est suffisante pour recevoir une charge de 75 livres par pouce carré.

2.5.1.10 Les clés qui servent à rappeler un ascenseur et à permettre son fonctionnement indépendant doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situées bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à un endroit déterminé avec le service des incendies. »

2.1.12 Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

L'article 2.6.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 2), après les mots « (voir l'annexe A) », le paragraphe suivant :

« Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve que le ou les ramonages ont été effectués, en remettant soit un reçu à cet effet ou soit une attestation

écrite que le ramonage a été effectué par lui-même ou par un tiers.

2.1.13 Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique

2.1.10.1 Le titre de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code est remplacé par le titre suivant :

« **Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique** »

2.1.10.2 Le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« Tous les locaux techniques d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un logement. »

2.1.10.3 La sous-section suivante est ajoutée à la suite de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code :

2.6.4 Installations électriques

2.6.4.1 Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux exigences du chapitre V, Électricité, du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).

2.6.4.2 L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du *Code de construction* (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). »

2.1.14 Sécurité des personnes

L'article 2.7.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

2) En aucun temps et d'aucune manière, une fenêtre ne pourra être considérée ou agir en remplacement comme issue ou moyen d'évacuation.

3) Nonobstant ce qui précède, dans un logement, une porte-fenêtre ayant une largeur libre minimale de 725 mm et une hauteur minimale de 1980 mm pourra être considérée et est autorisée pour agir en remplacement comme issue ou moyen d'évacuation. »

2.1.15 Clés et instruments spéciaux

L'article 2.8.2.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

2) Dans le cas des bâtiments à risque élevé et très élevé déterminés en vertu du schéma de couverture de risques, les clés et instruments spéciaux pour donner accès au bâtiment, aux équipements et systèmes de protection incendie, aux locaux techniques, mécaniques et électriques et autres endroits du bâtiment déterminés en collaboration avec le service d'incendie doivent être installés à l'intérieur d'une boîte à clés approuvée par l'autorité compétente.

3) Dans le cas d'une barrière installée sur une propriété privée et munie d'une boîte à clés, celle-ci doit être approuvée par l'autorité compétente;

4) La boîte à clés doit :

- a) être installée dans un endroit déterminé en collaboration avec le service d'incendie;
- b) être de type sécuritaire, en acier et manufacturée à cet effet;
- c) avoir une serrure compatible avec la clé *Knox* que détient le service d'incendie;
- d) être installée et entretenue aux frais du propriétaire.»

2.1.16 Copie du plan de sécurité incendie

L'article 2.8.2.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3), le paragraphe suivant :

« 4) Dans le cas des bâtiments à risque élevé et très élevé déterminés en vertu du schéma de couverture de risques, lorsqu'un plan de sécurité incendie est exigé en vertu de ce règlement, la copie du plan de sécurité incendie mentionnée aux chapitres 2) et 3) doit être conservée dans une armoire spécialement conçue à cet effet, et elle doit :

- a) être installée au mur, facilement accessible par le Service de sécurité incendie;
- b) être de type sécuritaire, en acier et manufacturée à cet effet;
- c) avoir une serrure compatible avec la clé *Knox* que détient le Service de sécurité incendie;
- d) être installée et entretenue aux frais du propriétaire du bâtiment.»

2.1.17 Devoirs du propriétaire

L'article 2.8.4.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

« 3) Le paragraphe 1) s'applique également aux étages situés en dessous de la partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa transformation.

SECTION 2.2 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

2.2.1 Explosifs

L'article 5.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, entre «(RNCan L.R., (1985), ch. E-17)» et «(voir annexe A)», les mots : « de même qu'à la réglementation municipale sur les explosifs.»

2.2.2 Tir de pièces pyrotechniques

La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

« 5.1.1.3 Feux d'artifice domestiques

1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. 1985, ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.

2) Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.

3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente au moins 15 jours avant l'utilisation prévue.

4) La demande d'autorisation doit indiquer:

- a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
- b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées;
- d) si un nombre supérieur à 150 pièces pyrotechniques doit être utilisé, les renseignements requis aux paragraphes 4) et 5) de l'article 5.1.1.4.

5) Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit consister en une *aire libre* d'au moins 35m sur 35m et être exempt de toute obstruction.

6) En outre de ce qui est prévu aux paragraphes précédents, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes:

- a) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage chargé, doit être conservée à proximité du site;
- b) les spectateurs doivent être à une distance d'au moins 20m des pièces pyrotechniques;
- c) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
- d) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si une interdiction de feu à ciel ouvert est en vigueur;
- e) il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques;
- f) à l'exception des étinceleurs, il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
- g) il est interdit d'essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;
- h) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.

5.1.1.4 Grands feux d'artifice

1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2, ainsi qu'aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs prévues à la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. 1985, ch. E-17).

2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.

3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente au moins 15 jours avant l'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier valide.

4) La demande d'autorisation doit indiquer:

- a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
- b) le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
- d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

5) Cette demande doit être accompagnée :

- a) d'un plan à l'échelle des installations sur le site inclus l'emplacement du périmètre de sécurité prévu;
- b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000,00 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

6) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

7) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques visées par cet article doivent être conformes à la deuxième édition (2010) du document « Manuel de l'artificier » et à la deuxième édition (2003) du document « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux », publié par Ressources naturelles Canada.

Les modifications apportées aux documents « Manuel de l'artificier » et « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux » après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Municipalité à la date que le Conseil municipal détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

8) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

9) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

10) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

5.1.1.5 Nuisance

Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques. »

SECTION 2.3 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2.3.1 Généralités

La sous-section 6.1.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant :

« 6.1.1.5. Quiconque manipule sans nécessité ou autorisation un appareil de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans ce règlement. »

2.3.2 Entretien

L'article 6.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) À moins d'être dûment autorisée par l'autorité compétente, aucune personne ne peut se servir ni manipuler les bornes d'incendie ou tout équipement et accessoire en matière d'incendie qui appartiennent à la Municipalité. »

2.3.3 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

2.3.3.1 Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots « Sous réserve des paragraphes suivants, ».

2.3.3.2 L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants:

« 2) La hauteur hors-sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie doit être d'au moins 24 pouces.

3) La construction de clôtures, la plantation de haies ou toute autre construction, plantation ou présence d'obstacle quelconque à une

distance de moins de cinq (5) pieds de chaque côté ainsi qu'en façade d'une borne d'incendie et à une distance de moins de deux (2) pieds à l'arrière d'une borne d'incendie est prohibée.

4) L'accès du Service de sécurité incendie à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la rue, de la voie d'accès ou du chemin privé.

5) Les bornes d'incendie doivent être déneigées aussi souvent que nécessaire afin qu'elles soient visibles et accessibles en tout temps par le service des incendies.

6) Il est interdit d'installer ou de faire installer une borne d'incendie décorative, ou destinée à être utilisée à d'autres fins que celle prévue pour le combat incendie. »

7) Le propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, qui n'appartient pas à la Municipalité, doit :

- a. veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
- b. faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus un an et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1 1);
- c. sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, lui fournir le rapport écrit de toute inspection effectuée conformément à l'article 6.4.1.1 5) b);
- d. sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, effectuer une prise de pression statique, dynamique et résiduelle et lui fournir par écrit les résultats de cette prise de pression ».

2.3.4 **Instruction**

Le paragraphe 1) de l'article 6.5.1.3 de la division B du Code est modifié en supprimant, à la fin, les mots : « , si ces opérations ne sont pas automatiques ».

PARTIE 3 INFRACTION, PÉNALITÉS, RECOURS

3.1 Pénalité

Toute personne physique qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

Pour une récidive, le montant de l'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en

vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

3.2 Constat d'infraction

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1), le directeur de la sécurité publique, le directeur adjoint, le chef de division prévention, le chef de prévention, les lieutenants, les inspecteurs-enquêteurs et les inspecteurs du Service de sécurité incendie, ainsi que les policiers du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité pour toute infraction à ce règlement.

3.3 Cumul des recours

Nonobstant toute poursuite pénale, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

PARTIE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session ordinaire du conseil municipal du 11^e jour du mois d'avril de l'an deux mille quinze 2015.



Lisette Lapointe
Mairesse



Marie-Hélène Gagné
Directrice générale par intérim
Et secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion : 14 février 2015
Adoption du règlement : 11 avril 2015
Avis affiché le : 4 mai 2015

ANNEXE I

Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

ANNEXE II
MODIFICATIONS AU TABLEAU 1.3.1.2 FAISANT PARTIE
DE L'ARTICLE 1.3.1.2 DE LA DIVISION B DU CODE

Organisme	Désignation de la norme adoptée par le Code	Titre	Renvoi dans le Code	Modification effectuée dans le cadre de ce règlement	Désignation de la norme adoptée par ce règlement
ASME	BPVC-2007	Boiler and Pressure Vessel code	4.3.1.3 1) 4.5.9.5 2) 4.5.9.6 1)	Suppression de la norme BPVC-2007 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ASME	B31.3-2008	Process Piping	4.5.2.1 5)	Remplacement de l'édition 2008 par	B31.3-2010
ASTM	D 93-08	Flash Point by Pensky-Martens Closed Cup Tester	4.1.3.1 2)	Remplacement de l'édition 2008 par l'édition 2013	D 93-13
CSA	B51-09	Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries	4.3.1.3 2)	Remplacement de l'édition 2009 par l'édition 2013	B51-13
CSA	CAN/CSA-B149.5-05	Code d'installation des réservoirs et des systèmes d'alimentation en propane sur les véhicules routiers	2.4.4.3 1)	Remplacement de l'édition 2005 par l'édition 2010	CAN/CSA-B149.5-10
CSA	B620-03	Citernes routières et citernes amovibles pour le transport des marchandises	4.2.3.1 1)	Remplacement de l'édition 2003 par l'édition 2009	B620-09
CSA	C22.1-09	Code canadien de l'électricité, première partie	4.1.4.1 1) 4.1.4.1 2) 5.1.2.1 1) 5.1.2.2 1) 5.3.1.2 2) 5.3.1.2 3) 5.3.1.10 2) 5.5.3.4 1) 5.6.1.9 3)	Remplacement de l'édition 2009 par l'édition 2012	C22.1-12
CSA	CAN/CSA-C282-05	Alimentation électrique de secours des bâtiments	6.5.1.1 1) 6.5.1.4 1)	Remplacement de 2005 par l'édition 2010	CAN/CSA-C282-10
CSA	CAN/CSA-W117.2-06	Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes	5.2.1.1 2)	Remplacement de l'édition 2006 par l'édition 2012	CAN/CSA-W117.2-12
CSA	Z32-04	Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé	6.5.1.1 2)	Remplacement de l'édition 2004 par l'édition 2009	Z32-09

ULC	Aucune	Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie	N/A	Ajout de la norme CAN/ULC- S537-04 au tableau 1.3.1.2	CAN/ULC- S537-04
ULC	ULC-S601(A) - 2001	Remise à neuf des réservoirs horizontaux hors terre en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10 2)	Suppression de la norme ULC- S601(A)-2001 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC-S603(A) - 2001	Remise à neuf des réservoirs enterrés en acier pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10 3)	Suppression de la norme ULC- S603(A)-2001 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC-S615(A) - 2002	Remise à neuf des réservoirs enterrés en plastique renforcé pour les liquides inflammables et combustibles	4.3.1.10 3)	Suppression de la norme ULC- S615(A)-2002 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC-S630(A) - 2001	Refurbishing of Steel Aboveground Vertical Tanks for Flammable and Combustible Liquids	4.3.1.10 2)	Suppression de la norme ULC- S630(A)-2001 du tableau 1.3.1.2	Aucune
ULC	ULC/ORD-C107.4	Ducted Flexible Underground Piping Systems for Flammable and Combustible Liquids	4.5.2.1 3)	Remplacement des normes ULC/ORD-C107.4, C107.7 et par les normes CAN/ULC 08 « Norme sur les canalisations souterraines métalliques pour liquides inflammables et » et CAN/ULC S667-11 « Norme sur les canalisations souterraines métalliques pour liquides inflammables et combustibles »	CAN/ULC S660-08 et CAN/ULC S667-11
ULC	ULC/ORD - C107.7	Glass Fibre Reinforced Plastic Pipe and Fittings for Flammable and Combustible Liquids			
ULC	ULC/ORD - C107.19	Secondary Containment of Underground Piping for Flammable and Combustible Liquids			

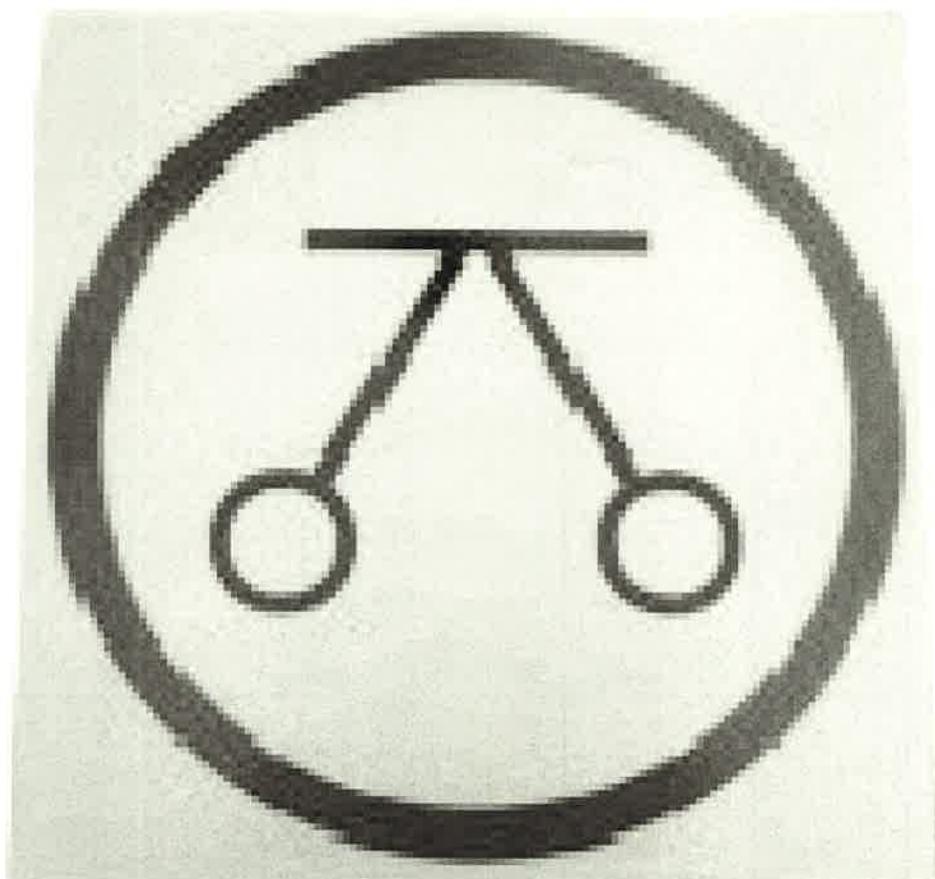
ANNEXE III

MODIFICATIONS AU TABLEAU A-1.3.1.2 1) FAISANT PARTIE DE
L'ARTICLE 1.3.1.2 DE L'ANNEXE A, DIVISION B DU CODE

Organisme	Désignation de la norme adoptée par le Code	Titre	Renvoi dans l'Annexe A du Code	Modification effectuée dans le cadre de ce règlement	Désignation de la norme adoptée par ce règlement
CSA	C22.1-09	Code canadien de l'électricité, première partie	A-4.10.3.3 1) A-5.1.2.1 1)	Remplacement de l'édition 2009 par l'édition 2012	C22.1-12
CSA	CAN/CS A-C282-05	Alimentation électrique de secours des bâtiments	A-6.5.1.1 2)	Remplacement de l'édition 2005 par l'édition 2010	CAN/CS A-C282-10
CSA	Z32-04	Sécurité en matière d'électricité et réseaux électriques essentiels des établissements de santé	A-6.5.1.1 2)	Remplacement de l'édition 2004 par l'édition 2009	Z32-09

ANNEXE IV

AFFICHE D'IDENTIFICATION D'UN RACCORD-POMPIER



ANNEXE V

AFFICHE
D'INTERDICTION
DE STATIONNER

